

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY
CANTON DE GONESSE
COMMUNE D'EPIAIS LES LOUVRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Epiais Les Louvres (Val d'Oise),

- Vu Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2,
- Vu les articles L211-1-1, L211-21, L211-22 et L.211-23 du code rural,
- Vu le code Pénal, notamment ses article 131-13 et R 610-5

CONSIDERANT, qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques, de prendre toute mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

CONSIDERANT que tout chien n'étant plus sous la surveillance effective de son maître, se trouvant hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel est en état de divagation.

CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.
- ARTICLE 2 :** Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la fourrière.
- ARTICLE 3 :** Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus courts délais. L'animal sera restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.
- ARTICLE 4 :** Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.
- ARTICLE 5 :** L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, et à l'ensemble des espaces verts publics sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

- ARTICLE 6 :** Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile du maître. Le tatouage conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications. Le regroupement de des chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble de la commune ainsi que sur les espaces verts publics.
- ARTICLE 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leur gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les murs de clôture et les parterres de fleurs. Les chiens doivent se faire guider vers les caniveaux.
- ARTICLE 8 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- ARTICLE 9 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif.
- ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue par les réglementations en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'EPIAIS LES LOUVRES et ampliation sera faite à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, ainsi que la Police Intercommunale de CARPF

Fait à Epiais Les Louvres,
Le 16 mars 2015

Le Maire,
Isabelle RUSIN

